



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des bains rituels juifs ou Mikvé à
BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 avril 2009,

Vu le courrier de la mairie de Bayonne daté du 4 novembre 2021 indiquant une erreur de localisation des bains rituels,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'histoire et d'art de ce bain rituel, précieux témoignage de l'existence de la communauté juive bayonnaise, suffisant pour en rendre désirable la conservation, la commission se prononce pour une inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des bains rituels avec leur local ou Mikvé de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques),

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 avril 2009,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des bains rituels ou Mikvé situés dans l'immeuble 32 place de la République à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle 76 d'une contenance de 1a 83ca, figurant au cadastre section BI, lot 5 au rez-de-chaussée pour 18 millièmes et lot 8 au premier étage pour 130 millièmes, appartenant à la commune de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), numéro SIREN 64 196 102, par acte administratif du 28 mars 2000, publié au service de la publicité foncière de BAYONNE le 27 juin 2000, volume 2000P, numéro 5450.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription du 25 mars 2014.

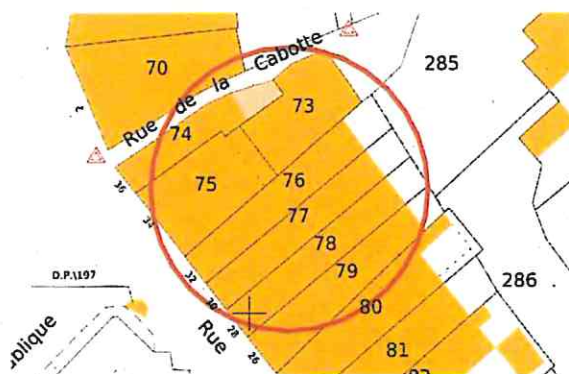
Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

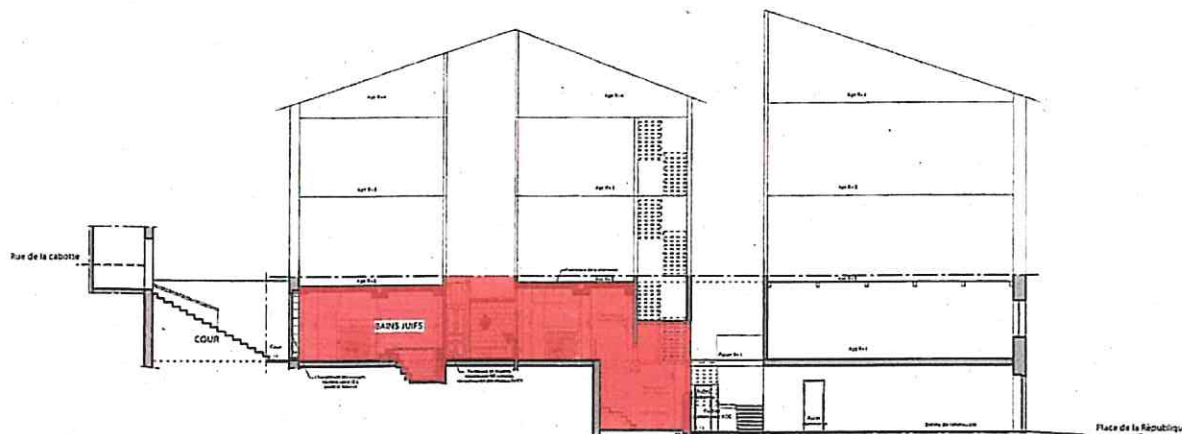
Bordeaux, le 07 JAN. 2022



Plan annexé portant inscription au titre des Monuments Historiques les bains rituels juifs ou Mikvé de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques)

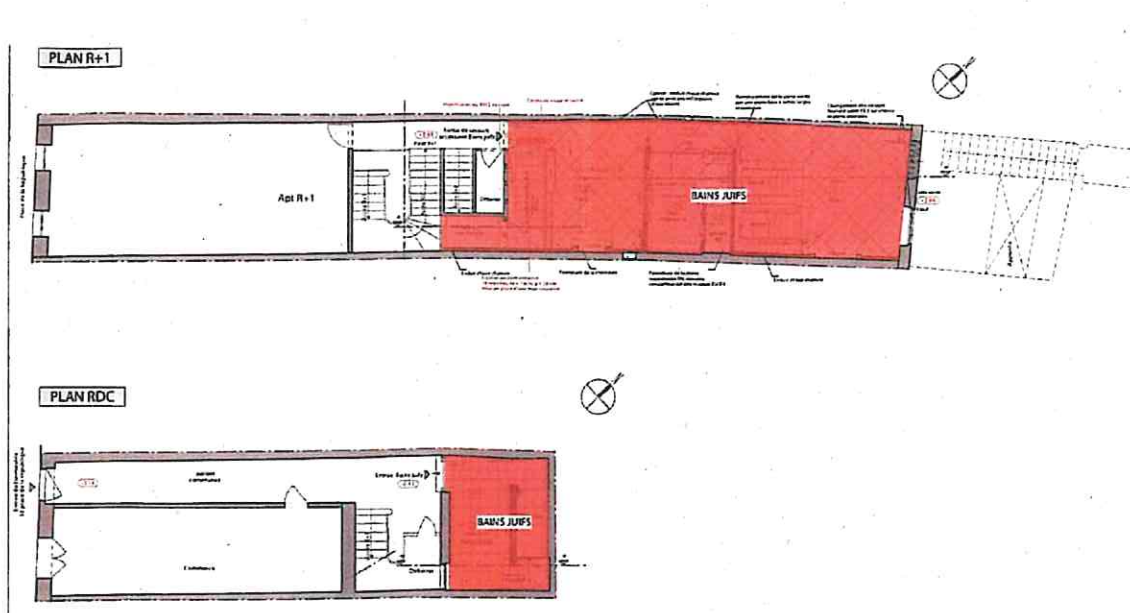


Coupe annexée portant inscription au titre des Monuments Historiques les bains rituels juifs ou Mikvé de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques)



Coupe de localisation des bains juifs dans l'immeuble, Isabelle JOLY, Architecte ENSAIS & architecte du Patrimoine à Bayonne, Mars 2017

Plans annexés portant inscription au titre des Monuments Historiques les bains rituels juifs ou Mikvé de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques)



Plans de localisation des bains juifs dans l'immeuble, Isabelle JOLY, Architecte ENSAIS & architecte du Patrimoine à Bayonne, Mars 2017